

DOCUMENT D'APPUI DE LA COMPETENCE GEMAPI

Version	Date	Pages concernées	Commentaires
1	31 Janvier 2019		Version initiale validée par conseil syndical



SOMMAIRE

1	COMPÉTENCE DU SIAGA	3
1.1	LES COMPÉTENCES DU SIAGA.....	3
1.2	LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SIAGA.....	3
2	CADRE GÉNÉRAL – RAPPEL DES RÉGLEMENTS EN VIGUEUR	6
2.1	CONTEXTE.....	6
2.2	RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
2.2.1	<i>Le propriétaire riverain privé ou public (commune)</i>	6
2.2.2	<i>L'intervention du SIAGA</i>	7
2.2.3	<i>Le maire au titre de ses pouvoirs de police</i>	7
2.2.4	<i>Synthèse</i>	8
3	MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI	9
3.1	SCHÉMA DE PRINCIPE.....	9
3.2	CONTOUR DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI.....	10
3.3	DÉFINITION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	12
3.3.1	<i>Appréciation de l'intérêt général</i>	12
3.3.2	<i>Procédure de déclaration de l'intérêt général</i>	13
3.4	OPÉRATIONS RELEVANT DE L'URGENCE.....	13
3.4.1	<i>Rôle central du Maire</i>	14
3.4.2	<i>Rôle du syndicat</i>	14
3.4.3	<i>Prise en charge des dégâts liés à l'évènement</i>	15
3.5	PROGRAMME D'ACTION GEMAPI.....	15

PREAMBULE

Le présent document a pour objectif de préciser les types d'actions qui peuvent relever du champ de compétence du syndicat sur son périmètre d'intervention telle que défini dans ses statuts (Cf. article 2 des statuts).

1 COMPETENCE DU SIAGA

Les nouveaux statuts ont été signés le 16 août 2018 (cf. arrêté n°38-2018-08-16-035).

1.1 Les compétences du SIAGA

Libellé de la compétence :

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et notamment de son I bis, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant les 1°, 2°, 5°, 8, du I de l'article L.211-7 susvisé :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

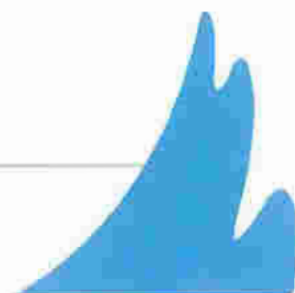
1.2 Le périmètre d'intervention du SIAGA

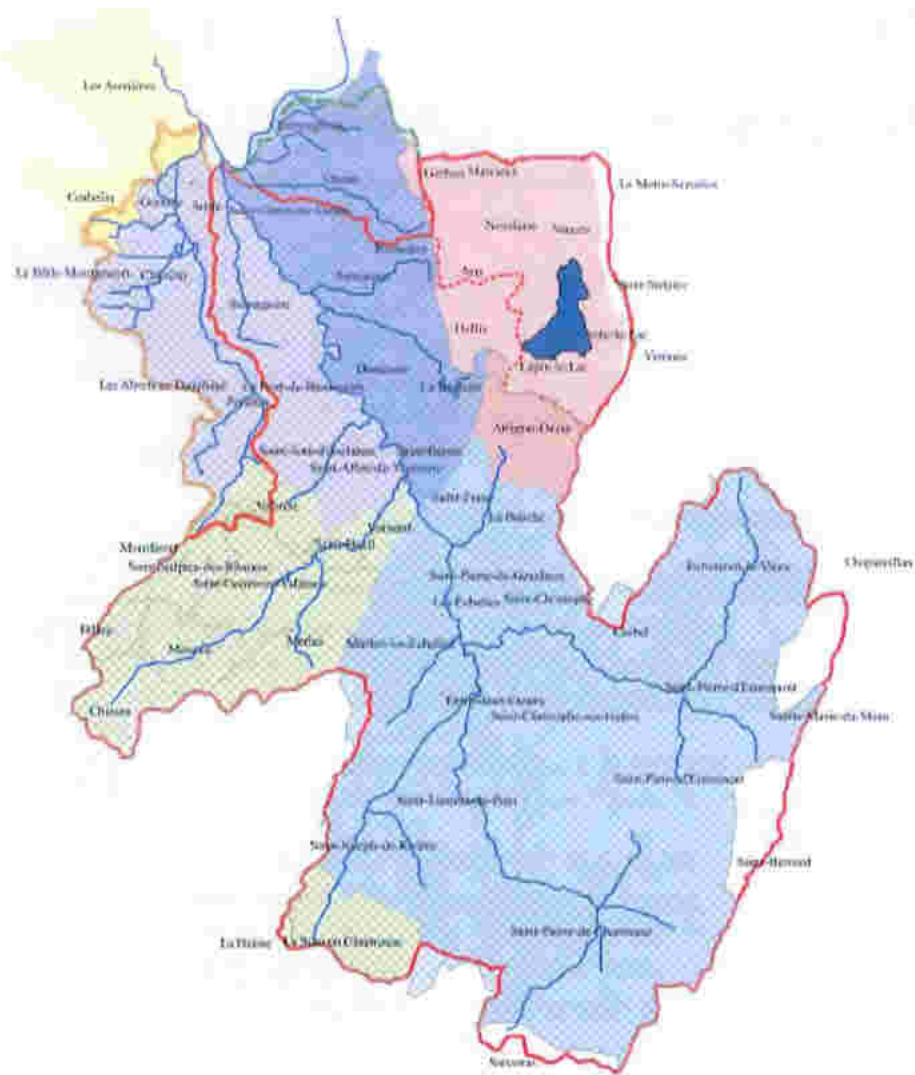
Périmètre d'exercice :

Au 16/08/18, cette compétence est exercée sur l'ensemble des communes suivantes dans la limite des bassins versants (du Guiers, de la Bièvre et du Truison/Rieu) et telle que définie dans l'annexe 1 des statuts (tableau et carte).

Cette compétence a été transférée au SIAGA par les 5 EPCI-FP : CA Pays Voironnais, CC Cœur de Chartreuse, CC Vals du Dauphiné, CC Val Guiers, CC Lac d'Aiguebelette qui sont désormais contributeurs financiers en tant que membre.

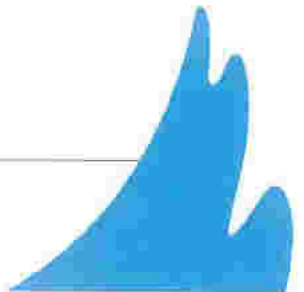
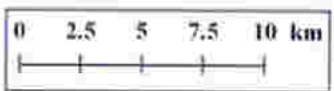
EPCI-PP	Communes	Population totale (pop INSEE 2015)	surface totale commune (km ²)	Coefficient retenu	
CC LAC D'AIGUEBELETTE	Attignat Oncin	538	18,47	0,81	
	Aoste	2 900	9,99	0,92	
CC VALS DU DAUPHINE	Chimilin	1 500	9,68	1,00	
	Granieu	491	3,75	0,95	
	La Bâtie Montgascon	1 929	8,44	0,24	
	Les Abrets en Dauphiné	6 370	27,57	0,59	
	Pont de Beauvoisin 38	3 716	7,40	1,00	
	Pressins	1 169	10,16	1,00	
	Romagnieu	1 591	17,25	1,00	
	St Albin de Vaulserre	406	4,98	1,00	
	St Jean d'Avalanne	962	7,84	1,00	
	St Martin de Vaulserre	273	3,95	1,00	
	CC VAL GUIERS	Avressieux	533	8,07	1,00
Belmont Tramonet		577	5,46	1,00	
Champagneux		686	10,68	0,41	
Domessin		1 880	9,79	1,00	
Grésin		392	5,04	1,00	
La Bridoire		1 257	6,19	1,00	
Le Pont de Beauvoisin 73		2 105	1,85	1,00	
Rochefort		223	5,56	1,00	
Saint Béron		1 679	8,59	1,00	
St Genix sur Guiers		2 443	12,21	0,90	
St Maurice de Rotherens		220	8,03	1,00	
Ste Marie d'Aivey		123	2,62	1,00	
Verel de Montbel		305	3,76	1,00	
CA PAYS VOIRONNAIS		Chirens	2 391	17,53	0,60
	Massieu	753	10,54	1,00	
	Merlas	508	15,49	1,00	
	La Sure en Chartreuse	1 031	27,76	0,50	
	St Buell	726	3,94	1,00	
	St Geoire en Valdaine	2 446	16,68	1,00	
	St Sulpice des Rivoires	444	7,15	1,00	
	Velanne	534	8,11	1,00	
	Voissant	222	3,92	1,00	
	Billeu	1 544	7,54	0,50	
	Montferrat	1 808	13,40	0,19	
	CC CŒUR DE CHARTREUSE	Corbel	161	10,21	1,00
		Entre deux Guiers	1 726	10,46	1,00
Entremont le Vieux		650	32,95	1,00	
La Bauche		517	6,54	1,00	
Les Echelles		1 230	3,77	1,00	
Mirbal les Echelles		1 757	29,15	1,00	
St Christophe la Grotte		540	11,03	1,00	
St Christophe sur Guiers		868	23,31	1,00	
St Franc		181	7,31	1,00	
St Joseph de Rivière		1 249	17,44	1,00	
St Laurent du Pont		4 640	35,26	1,00	
St Pierre de Chartreuse		1 051	79,62	1,00	
St Pierre de Genebroz		348	6,14	1,00	
St Pierre d'Entremont 73		439	18,39	1,00	
St Pierre d'Entremont 38		571	32,46	1,00	
TOTAL	62 613	673,43			





Légende

Réseau hydrographique	CA Pays Voironnais
Périmètre intervention SIAGA	CC Cocur de Chartreuse
Bassin versant Guiers-Aiguebelette	CC Lac d'Aiguebelette
Bassin versant Bièvre	CC Les Balcons du Dauphiné
Bassin versant Rieu et Truison	CC Val Guier
Sous bassin versant Aiguebelette	CC Vals du Dauphiné
Lac Aiguebelette	



2 CADRE GENERAL – RAPPEL DES REGLEMENTS EN VIGUEUR

2.1 Contexte

Le périmètre d'intervention du SIAGA est concerné uniquement par des cours d'eau non domaniaux.

Les cours d'eau non domaniaux relèvent de la propriété privée au sens de l'article L215-2 du CE. Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eau a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

2.2 Rappel des obligations des parties

2.2.1 *Le propriétaire riverain privé ou public (commune)*

Conformément aux articles L215-2, L215-14 et L215-16 du code de l'environnement et en application des droits de propriété et riveraineté notamment les articles 556 et suivants du code civil, le propriétaire est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

Les propriétaires sont également responsables de la gestion de leurs eaux de ruissellement dont ils ne doivent pas aggraver les effets sur les fonds inférieurs (articles 640 et suivants du Code civil).

« L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

L'article L215-16 précise que *« si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé »*.

La compétence GEMAPI n'enlève pas les obligations des propriétaires riverains. Ainsi, le propriétaire riverain (public ou privé) est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (y compris les zones humides, plan d'eau) au titre du code de l'environnement, en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.

Le transfert intercommunal de la compétence GEMAPI ne change pas la doctrine relative aux cours d'eau : leur entretien continue de relever de la responsabilité des propriétaires (que ces propriétaires soient des communes ou toute autre personne publique ou privée). La commune en tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau est donc toujours assujettie aux mêmes droits et obligations qu'un propriétaire privé.

2.2.2 L'intervention du SIAGA

Le SIAGA (suite au transfert de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP) n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires, dans un cadre d'intérêt général (art. L211-7 du CE), d'urgence ou conventionnel.

La GEMA repose sur la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'intérêt général prévue par l'article L211-7 du CE (L151-36 et L151-40 du code rural), qui permet d'intervenir sur des terrains relevant de personnes autres que celles qui exercent la compétence GEMA (terrains appartenant à des personnes publiques autres que les EPCI ou à des personnes privées) pour faire des actions de GEMA dont l'autorité estime qu'elles sont nécessaires.

Les moyens qui sont mis à disposition des EPCI-FP ou du syndicat compétent, pour l'exercice de la compétence GEMAPI sont les seuls moyens humains et matériels pour réaliser la procédure administrative de la DIG et réaliser les travaux prévus par elle (et non les éléments physiques concernés, tels que les cours d'eau et les zones humides).

2.2.3 Le maire au titre de ses pouvoirs de police

Le maire est chargé d'informer les propriétaires de leurs obligations réglementaires.

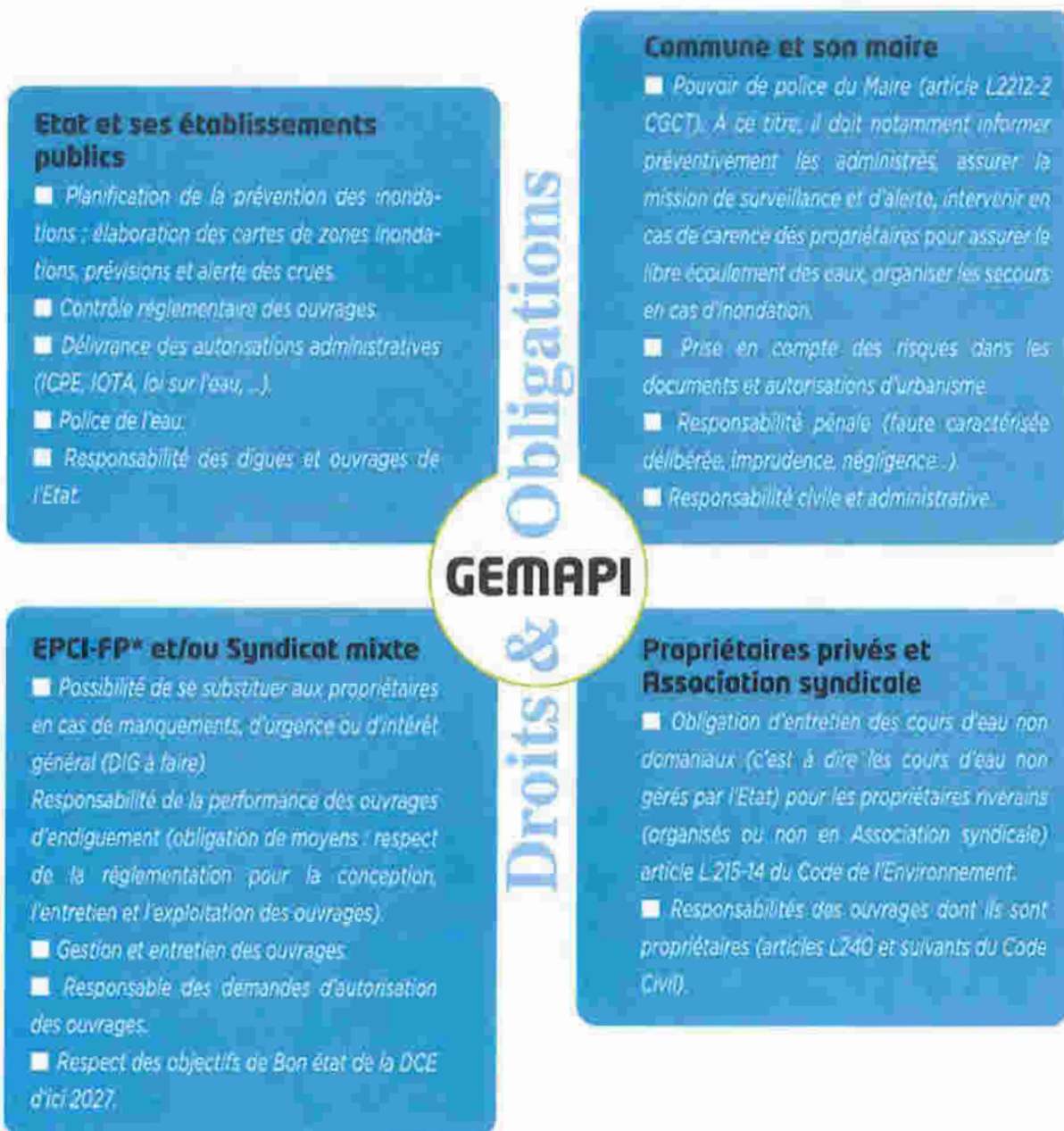
Lors d'un événement exceptionnel, et dans le cadre de son pouvoir de police, le maire a la responsabilité sur sa commune de mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (art L2212-2 et L2212-4 du CGCT).

Par application de l'article L2212-2 du CGCT, elle comprend notamment : [...] 5° *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tel que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;*

L'article R214-44 du CE prévoit une dérogation à l'obligation de dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et de la DIG pour les interventions destinées à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence.

2.2.4 Synthèse

Cette présentation n'étant pas exhaustive, tout autre texte ou loi non cités demeurent applicables.



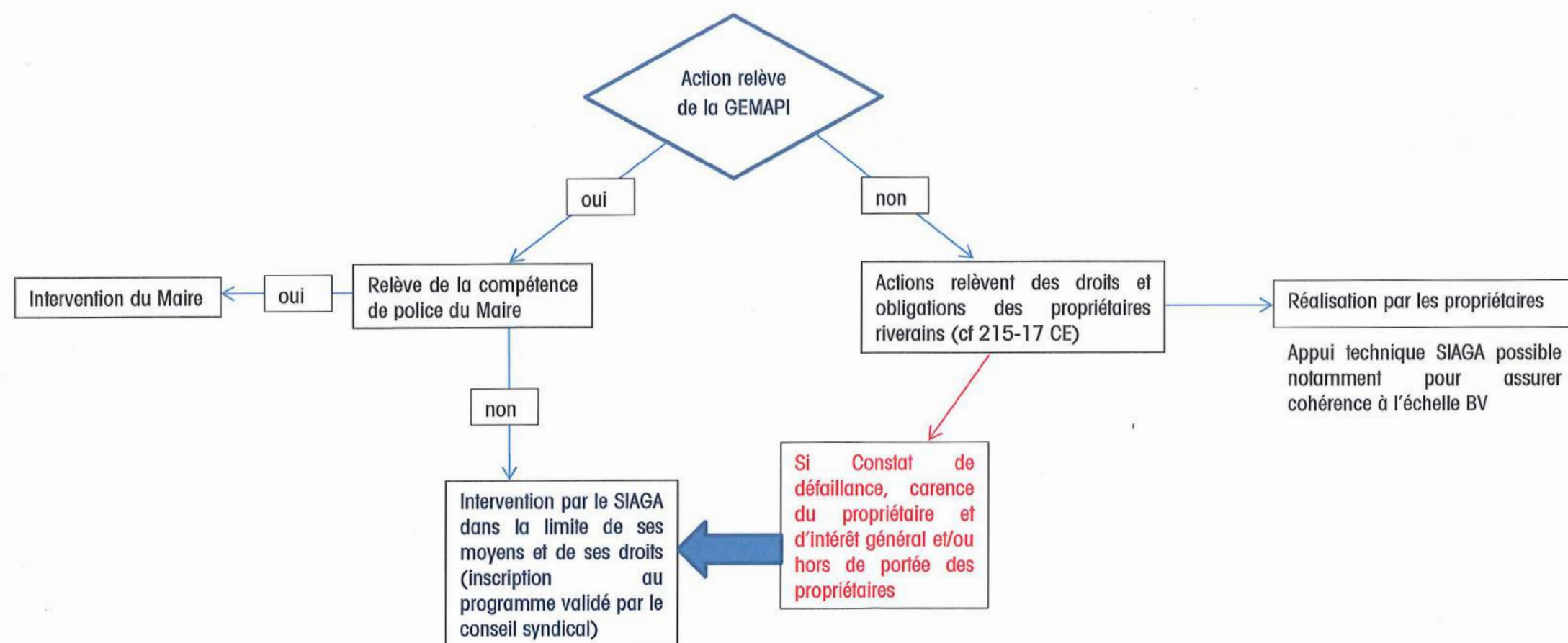
3 MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

3.1 Schéma de principe

Le SIAGA intervient dans le cadre de sa compétence statutaire, à savoir :

Opérations relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (art. L211-7 Ce) : étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

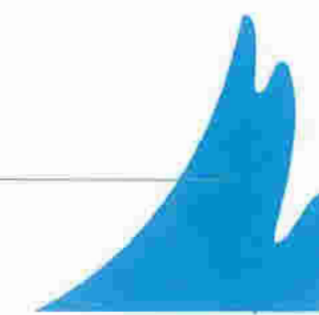


3.2 Contour de l'exercice de la compétence GEMAPI

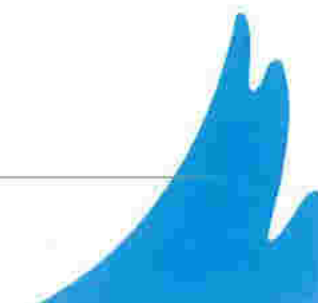
Exercice pour le SIAGA, sur le territoire des EPCI-FP, ayant transféré la compétence GEMAPI.

Ne sont pas concernés les actions et aménagement relevant des obligations au titre de mesures compensatoires.

Missions (item article L211-7 CE)	Cadre (article L211-7 CE)	Champs d'intervention et exemples d'actions (non exhaustif)	Précisions / Exclusions
1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	« Étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant :	<p>Cette mission comprend les études et les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Études pour la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage des crues, ...) • Études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent • Études et travaux d'aménagement de bassin (rétention, ralentissement, ...) • Création et gestion d'aménagement de ralentissement dynamique (champs d'inondation, régulation des crues, ...) • Études et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau • Études et travaux de restauration d'espaces de mobilité des cours d'eau, de champs d'expansion de crues 	
2° Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Un caractère d'intérêt général • Ou d'urgence ». <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>Intervention du syndicat en cas de carence, défaillance ou opérations hors de portée du / des propriétaires concernés.</p> </div>	<p>Entretien régulier des cours d'eau, plans d'eau dans l'objectif de maintenir le profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve • Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales • Restauration morphologique de faible ampleur 	<p>Les cours d'eau relevant de la GEMAPI sont définis à l'article L215-7-1 du CE.</p> <p>Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue un cours d'eau : Un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. • L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. • La référence est la carte départementale des cours d'eau actualisée par la DDT (Isère et Savoie). <p>Tous les cours d'eau du bassin versant peuvent relever de la compétence GEMAPI, si les travaux présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence lié à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (procédure DIG).</p> <p>Exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • canaux, lacs, plans d'eau et leurs accès relevant d'un propriétaire ou gestionnaire lié à une activité économique ou à un autre champ de compétence (touristique, hydroélectrique, enneigement, ...) • surveillance et entretien des ouvrages de franchissement des cours d'eau ainsi que des ouvrages en lien avec des usages spécifiques (hydroélectricité, activités économiques, ...). Sont exclus les ouvrages de franchissement et de protection liés aux voiries et réseaux (ponts, buses, dalots, bacs de rétentions au droit des franchissements...) ainsi que tout autre type d'ouvrages qui restent à la charge de leur propriétaire / gestionnaire ; l'objectif étant de préserver les ouvrages et d'éviter leur obstruction.



<p>5° Défense contre les inondations</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Entretien et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues • Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement • Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux systèmes d'endiguement 	<p>Les ouvrages de régulation du transit sédimentaire du cours d'eau (plages de dépôts, zones de régulation sédimentaire, ouvrage de régulations) présentant un intérêt général relèvent de la compétence GEMAPI. L'objectif de ces ouvrages est la prévention des inondations en évitant l'exhaussement et les débordements des cours d'eau. Protection des personnes et des biens telles que définies dans la cartographie des EBF</p> <p>Exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ouvrages de correction torrentielle ne sont pas concernés par la GEMAPI. L'objectif de ces ouvrages est de stabiliser les profils, réduire les érosions, le charriage, ... cf. doctrine RTM du 26/10/17 • les ouvrages de protection contre les glissements de terrain sont exclus de la GEMAPI • les espaces de bon fonctionnement sur lesquels ils n'y a pas d'intérêt général à intervenir Exclusion : la protection contre les eaux de ruissellement sur les sols ne fait pas partie de la GEMAPI • les protections liées à de nouvelles constructions <p>Le SIAGA définit les ouvrages à classer au titre de la prévention des inondations (décret n°2015-526). Pour cela, elle réalise un dossier d'autorisation pour classement par arrêté préfectoral. Elle devient ensuite gestionnaire du système d'endiguement. Pour les ouvrages non classés en système d'endiguement, le code civil s'applique</p>
<p>8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</p>		<p>Opérations de renaturation et de restauration des zones humides, cours d'eau, plans d'eau</p> <p>Actions en matière de restauration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (cartographie, acquisitions / conventionnement, ...) • De la continuité écologique • De transport sédimentaire • Morpho-écologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau • De bras morts • De gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels, ...) <p>Restauration de zones humides stratégiques (fonction hydraulique), hors mesures compensatoires d'un aménagement</p>	<p>Zones humides :</p> <p>La compétence concerne les opérations de renaturation et de restauration de zones humides présentant un intérêt général en lien avec les cours d'eau à l'échelle du bassin versant telles que définies dans le Plan de gestion stratégique des zones humides. L'animation et la gestion de zones humides ne relève pas littéralement du libellé de la compétence (item 8). Ces missions peuvent être assurées par d'autres opérateurs. En cas de non affectation de l'ouvrage à un usage particulier mais dont la fonction est liée à la GEMAPI et relèvent de l'intérêt général, l'ouvrage peut relever de la compétence GEMAPI</p> <p>Exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'usage de l'ouvrage faisant obstacle à la continuité (prise d'eau, passage canalisation, radier du pont, busage / dalot de voirie, ...) le propriétaire de l'ouvrage reste responsable, en cas de classement réglementaire, de ses obligations de mise en conformité • La mise en œuvre de mesures compensatoires (opérations d'évitement, de réduction des impacts, de compensation de la destruction d'habitats) liées à la réalisation d'un aménagement relève du pétitionnaire du projet



3.3 Définition de l'intérêt général

L'intérêt général est une notion qui n'a actuellement pas de définition juridique.

Le SIAGA est le seul à pouvoir engager des procédures d'intérêt général pour l'exercice de la GEMAPI (article L211-7 du CE), à savoir :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac et plan d'eau
- 5° Défense contre les inondations
- 8° Protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Il faut donc apprécier si l'aménagement ou l'action relève de l'intérêt général.

Les autres items de l'article L211-7 du CE relèvent d'une compétence partagée et donc toutes les collectivités, dans le cadre de leurs champs de compétence, peuvent s'en saisir et engager si besoin une procédure d'intérêt général.

3.3.1 Appréciation de l'intérêt général

Pour apprécier l'intérêt général, le SIAGA se fonde sur les éléments suivants (critères non exhaustifs donnés à titre indicatif) :

- Finalité et objectifs de l'opération, de l'aménagement, de l'intervention :
 - À quoi sert l'ouvrage, l'aménagement, l'intervention ?
 - À quelles fins a-t-il été réalisé ou est-il projeté ?
 - Quelle est l'origine du problème, de l'intervention ? (ruissellement, submersion par cours d'eau, restauration de milieu, ...)
 - Y a-t-il un lien avec un autre ouvrage ? dans ce cas, cet ouvrage a-t-il lui-même une finalité liée à la GEMAPI ?
- Intérêt général ou pas ? quels enjeux ?
 - Quel est l'intérêt à agir ? (entretien, gestion des milieux aquatiques et/ou prévention des inondations, notion coût / bénéfice, ...)
 - Quels sont les enjeux protégés ? (une ou plusieurs habitations ?, une infrastructure ? une zone en cours d'urbanisation ? propriétés privées ?)
 - Y a-t-il des conséquences plus larges que les enjeux protégés ?
 - Quel est le gestionnaire de l'ouvrage ?
- Caractère d'urgence ?
 - Y a-t-il un caractère d'urgence ?
 - Quels sont les enjeux menacés ?
 - Le Maire ne peut-il pas agir en vertu de ses pouvoirs de police (risque inondation) ?
- Aspects financiers ?
 - Notion de coût / bénéfice
 - L'aménagement ou l'intervention font-ils partie du programme d'actions ? si non, faut-il l'inclure ? avec quelle priorité ?
 - Quel est la fréquence d'intervention ? régulière, exceptionnelle suite à un évènement ?

Remarque : L'analyse coût / bénéfice correspond à une méthode d'aide à la décision qui permet de mesurer l'opportunité d'un projet ainsi que ses répercussions financières au travers de l'évaluation des avantages et bénéfices et ses conséquences éventuelles (positives ou négatives).

3.3.2 Procédure de déclaration de l'intérêt général

L'intervention du SIAGA sur le foncier privé doit être encadrée par une procédure de déclaration d'intérêt général.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ou actions est prononcé par décision du préfet fondée sur une demande de la collectivité.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet notamment :

- D'accéder aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins (servitude de passage prévue à l'article L215-18 du CE).
- De rendre possible la participation financière, aux opérations, des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- De légitimer l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées, notamment en justifiant le caractère d'intérêt général,
- De simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (regroupant le cas échéant les dossiers Loi sur l'eau, DIG, DUP).

3.4 Opérations relevant de l'urgence

Au cours des évènements de crue, de nombreux acteurs et gestionnaires sont mobilisés sur le territoire en fonction de l'appréciation de l'imminence du danger.

Relevant du SIAGA :

- Une intervention par principe de précaution qui relève du SIAGA dans le cadre du PPI
- une intervention à la suite de l'évènement : **répondant à un danger grave présentant un caractère d'urgence relevant de la compétence GEMAPI du syndicat, à la suite des interventions relevant du pouvoir de police du maire.**

Relevant du Maire :

- une intervention au cours de l'évènement : **répondant à un danger grave et imminent relevant du pouvoir de police du Maire**

Le travail réalisé par le groupe de travail « urgence » du SIAGA (version de mars 2016) a permis de distinguer les niveaux d'urgence à partir du croisement entre l'enjeu et l'aléa selon le tableau ci-après :

Enjeu	Probabilité de l'évènement (aléa)		
	Forte	Moyenne	Faible
Fort	Urgence absolue (danger grave, péril imminent)	Urgence par principe de précaution	Non urgence
Moyen	Urgence par principe de précaution	Non urgence	Non urgence
Faible	Non urgence	Non urgence	Non urgence

Urgence : menace à court terme et risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Non urgence : menace à moyen ou long terme (d'ici plusieurs crues) pour la sécurité publique ou des équipements importants pour la collectivité.

3.4.1 Rôle central du Maire

La commune assure un rôle majeur et central dans la gestion des crues, par :

- le pilotage du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en lien avec la Préfecture.
- l'exercice du pouvoir de police du maire (cf. partie 2.2.4/) dans la prévention et la gestion des inondations.

Cette intervention doit répondre à un **danger grave et imminent** menaçant le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique (L2212-2 du CGCT).

Dans ces cas de menaces sur la sécurité publique, les interventions doivent être réalisées sans délais, notamment pour faire face à la crue exceptionnelle d'un cours d'eau.

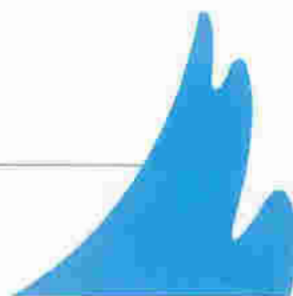
Dans un tel cas, le maire, garant de la sécurité publique peut se trouver contraint d'agir avant même d'avoir un avis des services de l'État.

Dans ce cadre, le maire assume l'entière responsabilité des décisions prises dans l'urgence. Il les justifie et en rend compte au Préfet (art. L2212-4 du CGCT).

3.4.2 Rôle du syndicat

En lien avec le Maire, le syndicat intervient dans un cadre de danger grave présentant un caractère d'urgence (R214-44 du code de l'environnement).

Les interventions correspondent au strict minimum nécessaire pour supprimer le danger provoqué par un évènement. Elles sont réalisées dans les heures ou jours qui suivent l'évènement et entrent dans le cadre de l'article R214-44 du CE.



Exemples d'interventions :

- enlèvement d'embâcles – au moyen d'engins mécaniques lorsque ceux-ci sont susceptibles de constituer une menace immédiate pour la sécurité publique (risque de reprise) à l'occasion de nouvelles crues.
- rétablissement du lit initial du cours d'eau par des terrassements appropriés en cas de risques sur les personnes et/ou les biens,
- curage d'une plage de dépôts après un épisode exceptionnel,
- mise en sécurité d'ouvrages partiellement détruits.

Les interventions menées par le syndicat dans ce cadre, (non exhaustif) figurent en jaune dans le schéma ci-avant.

3.4.3 *Prise en charge des dégâts liés à l'évènement*

Le SIAGA prend en charge des interventions relevant de la compétence GEMAPI, liée à un évènement de crue dans la limite des moyens financiers et humains dont il dispose et en lien avec les EPCI.

3.5 **Programme d'action GEMAPI**

Toutes les actions relevant de la compétence GEMAPI hors champs de l'urgence sont inscrites au programme d'action du syndicat.

Ce programme d'action est validé et budgété par le Conseil syndical. Il est révisé annuellement.

Toute nouvelle opération relevant de la compétence GEMAPI doit être intégrée au programme d'action.

Ce programme d'action intègre :

- Le plan de gestion pluriannuel des cours d'eau (entretien des boisements de berges, gestion sédimentaire, principe d'interventions d'urgences)
- Les autres actions relevant de la compétence GEMAPI.

Ce programme d'action peut faire l'objet d'une ou de plusieurs déclarations d'intérêt général, accompagnées des dossiers réglementaires (déclaration et/ou autorisation loi sur l'eau, autres).

Gérard BLONDON

Président du SIAGA

